

REPUBLIQUE FRANCAISE



Ville de TOURVES

DOSSIER : N° PA 083 140 25 00001 M01Déposé le : **19/01/2026**

Dépôt affiché le :

Demandeur : **COMMUNE DE TOURVES représentée par M. CONSTANS Jean-Michel**Nature des travaux : **Suppression de le surverse de l'ouvrage de rétention des eaux pluviales**Sur un terrain sis à : **AVENUE CHARLES GAOU à TOURVES (83170)**Référence(s) cadastrale(s) : **G 1218**Destination : **EQUIPEMENT D'INTERET COLLECTIF****ARRÊTÉ****accordant un permis d'aménager modificatif
au nom de la commune de TOURVES****Le Maire de la Ville de TOURVES,**

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

VU les articles R 111-25-3 et L111-19-1 du code de l'urbanisme

VU l'article L171-4 du Code de la Construction et de l'Habitation

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 24/02/2022, mise à jour le 13/02/2023, son abrogation partielle approuvée le 28/01/2025 et la modification simplifiée n°1 approuvée le 08/07/2025, et la situation du projet en zone Ud,

VU la situation du terrain dans le lit majeur de la rivière Caramy selon l'atlas des zones inondables

VU la situation du projet dans le Périmètre Délimité des Abords du centre de ville de Tourves

VU l'arrêté municipal en date du 20/05/2025, accordant le permis d'aménager n° 083 140 25 00001 à la commune de Tourves représentée par M. CONSTANS Jean-Michel, pour l'aménagement d'un parking public de 37 places, avec espaces verts, jeux d'enfants et mobilier urbain,

VU la demande de modification du permis d'aménager, présentée le 19/01/2026, par la COMMUNE DE TOURVES,

CONSIDERANT que la modification n'a pas d'impact sur l'aspect du projet et qu'ainsi il ne remet pas en cause l'avis rendu par l'Architecte des Bâtiments de France, en date du 06/05/2025

CONSIDERANT qu'il est recommandé de ne pas raccorder les dispositifs au réseau d'eau pluviale, même en surverse, afin de respecter la fonction écologique des dispositifs installés.

CONSIDERANT que le cycle naturel des eaux pluviales peut ainsi être assuré par les dispositions techniques de gestion dite à la source, ou gestion intégrée et durable des eaux pluviales, en favorisant une recharge des nappes phréatiques



CONSIDERANT que le ministère de la transition écologique rappelle les trois grandes familles de solutions pour répondre à l'obligation de favoriser la perméabilité des sols et l'infiltration des eaux pluviales et que les dispositifs enterrés, tels que les chaussées à structure réservoir et les bassins d'infiltration en font partie

CONSIDERANT que la suppression de la surverse a pour objectif de favoriser l'infiltration

CONSIDERANT que le projet répond ainsi à l'obligation d'intégrer des revêtements de surface, des aménagements hydrauliques ou des dispositifs végétalisés favorisant la perméabilité et l'infiltration des eaux pluviales ou leur évaporation

ARRÊTE

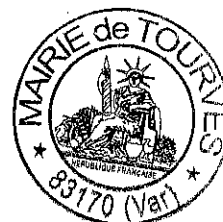
ARTICLE 1 : Le présent Permis d'Aménager modificatif est **ACCORDÉ**

ARTICLE 2 : Les conditions du permis d'aménager d'origine demeurent inchangées et devront être strictement respectées

ARTICLE 3 : La présente décision ne modifie en rien les délais de validité de l'autorisation initiale.

TOURVES, le 06/02/2026
Le Maire,

Jean-Michel CONSTANS,



NOTA BÉNÉ : La présente autorisation peut être le fait générateur de taxes et de participations d'urbanisme

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans le mois à partir de la notification de cette décision. Le recours contentieux doit être introduit auprès du tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa publication, en vertu de l'article R.421-5 du Code de la Justice Administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet

www.telerecours.fr

Déclarations fiscales obligatoires

Vous devez, dans les 90 jours suivant l'achèvement des travaux (utilisation effective), déclarer les éléments de consistance de votre construction depuis votre espace sécurisé sur www.impots.gouv.fr service « biens immobiliers » - article 1406 du code général des impôts-

